

**EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
DE 23H30 A 5H00
DANS TOUTES LES RUES DE BOLBEC**

ARRETE

Le Maire de la Ville de BOLBEC,
VU l'article L2212-1, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la Police Municipale,
VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique », et notamment l'alinéa 1 dans sa partie relative à l'éclairage public,
VU la loi n°2009- 967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5,
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,
CONSIDERANT la nécessité de réaliser des économies au niveau des énergies suite aux augmentations des prix,
CONSIDERANT qu'à certaines heures (23h30-5h00) l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Bolbec, sont modifiées depuis le lundi 3 octobre 2022.

ARTICLE 2 : L'éclairage public est éteint de 23h30 à 5h00, tous les jours de la semaine.

ARTICLE 3 : M. le Commandant de Police, M. le Directeur Général des Services et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOLBEC, le sept octobre deux mille vingt deux .1.

Le Maire,




Christophe DORÉ